

ARRÊTÉ du MAIRE

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À DES MAIRES-ADJOINTS – Monsieur Samuel MARTIN,

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu la délibération n° 019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération n° 149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel MARTIN en matière de développement économique, celles relatives aux travaux, aux bâtiments et à la voirie, celles relatives aux Anciens combattants ;

Considérant la préoccupation d'une efficacité de gestion des affaires communales, de rapidité et de continuité d'exécution, il convient de donner délégation de signatures à certains élus, adjoints au Maire, au sein du Conseil municipal de la ville d'Aubervilliers ;

Considérant que délégation de fonctions et de signature a été donnée à Monsieur Samuel MARTIN en matière de développement économique, de travaux, de bâtiments et de voirie, ainsi que pour les matières relatives aux Anciens combattants ;

Considérant qu'il convient de modifier la délégation consentie ; qu'il convient de lui retirer délégation pour toute matière relative aux Anciens combattants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – ABROGE l'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel MARTIN en matière de développement économique, celles relatives aux travaux, aux bâtiments et à la voirie, celles relatives aux Anciens combattants.

Article 2 – DÉLÈGUE signature et fonctions du Maire, à Monsieur Samuel MARTIN, en sa qualité de 9^e maire adjoint, pour toute matière relative aux affaires relatives au développement économique, celles relatives aux travaux, aux bâtiments et à la voirie.

Article 3 – CIRCONSCRIT cette délégation de signature et de fonctions, dans la limite des compétences municipales déléguées par le Conseil municipal au Maire, pour traiter toutes affaires de sa délégation, dont notamment :

- les courriers, correspondances, documents, attestations relatifs à l'administration courante des services relevant de sa délégation ;

- les réponses à appels à projet entrant dans le champ de compétence de sa délégation ;
- les bons de commandes au-delà de 5 000 EUR HT dans la limite du champ matériel relevant de sa délégation et dans la limite du montant maximum desdits marchés et d'une manière générale tous actes, notes, arrêtés individuels et réglementaires, décisions, courriers, bordereaux d'envoi et toutes correspondances se rapportant au développement économique, aux travaux des bâtiments et à la voirie ;
- Les arrêtés de police ;
- Les arrêtés municipaux prescrivant une hospitalisation d'office ;
- Les dépôts de plainte ;
- Les actes de police et les autorisations administratives liés aux opérations funéraires ;
- Les bons de commandes pour les dépenses urgentes (travaux, surveillance de la voie publique etc.) ;
- Tout acte administratif qui serait pris en situation d'urgence en dehors des horaires d'ouverture des services municipaux.

Article 4 – RAPPELLE que la présente délégation sera exercée sous ma responsabilité et ma surveillance.

Article 5 – RAPPELLE que cette délégation de signature et de fonction ainsi consentie peut être rapportée à tout moment par arrêté et qu'elle ne saurait excéder l'expiration du mandat de son bénéficiaire ou la fin de ses fonctions pour une cause de toute nature.

Article 6 – RAPPELLE que toute signature d'un acte entrant dans le champ des articles 2 et 3 *supra* devra porter les noms, prénom, qualité et mention de la délégation ainsi consentie.

Article 7 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le **17 SEP. 2024**

Karine FRANCLET,

Maire d'Aubervilliers
Vice-présidente de l'Association des Maires de la Région de Paris
Conseillère départementale



Notification à l'élu Monsieur Samuel MARTIN :

Date :

Signature :